



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

Saint-Denis, le 07 JAN. 2021

Service Eau & Biodiversité  
Unité Police de l'Eau et Instruction  
Affaire suivie par : Florent TECHER  
Tél. : 0262947813  
Courriel : florent.tech@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : SEB-29/UPEI/FT/2021-n° *M*

Le responsable de l'unité police de l'eau et  
instruction

à

Monsieur le chef des services techniques  
Commune de la Petite Ile



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION N° *2021503739861*

**Objet :** Dossier relatif à 2020-54 projet de modernisation de la rue de la Cour – commune de Petite-Île : non opposition à déclaration

**PJ :** Votre dossier de déclaration n°2020-54, déposé complet le 15 septembre 2020

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération :

**projet de modernisation de la rue de la Cour**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/09/2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, déclarée complète et régulière à réception des compléments du 24/12/2020.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

L'autorisation police de l'eau ne vaut pas autorisation pour les autres réglementations pouvant se rapporter à votre projet (urbanisme, accord de la commune pour le raccordement sur son réseau, etc), notamment pour l'application des articles 640 et 641 du Code Civil. **Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copie du récépissé est adressée à la mairie de la commune de Petite-Île pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

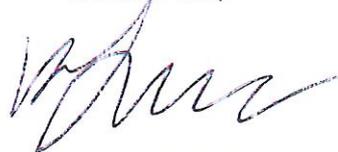
par le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Enfin, conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, je vous rappelle que, si les travaux n'ont pas été réalisés, la présente déclaration cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter de la date du récépissé, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Une nouvelle déclaration devra alors être déposée avant toute exécution de travaux.

Mon service reste à votre disposition pour évoquer ce dossier si nécessaire.

Le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement, par  
délégation le chef du service eau et  
biodiversité,



Denys LEPETIT

Copie à : SG / DRECV / Nicole FLEURIE-NANTIEC